

Sainte-Foy, le 5 août 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3589

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'autoriser d'autres groupes d'usages dans la zone 1.2-5)

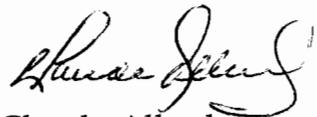
Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3589 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

- 1.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.2-5 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Dampousse,
Greffier.

/ml

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public : **P1**
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1, C2, C3, C4*, C5*, C7***
 * autorisé au premier et deuxième étage seulement

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un terminus d'autocars interurbains**
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Route de l'Église	25,00	mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	6		
- nombre d'étages maximum:	8		
- hauteur minimale en mètres:			
- hauteur maximale en mètres:			

Rapport plancher/terrain:	3.0		
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	100 %		

Pourcentage de l'espace d'agrément:
 Type d'entreposage:
 Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3589 , a. 1

ville de SAINTE-FOY

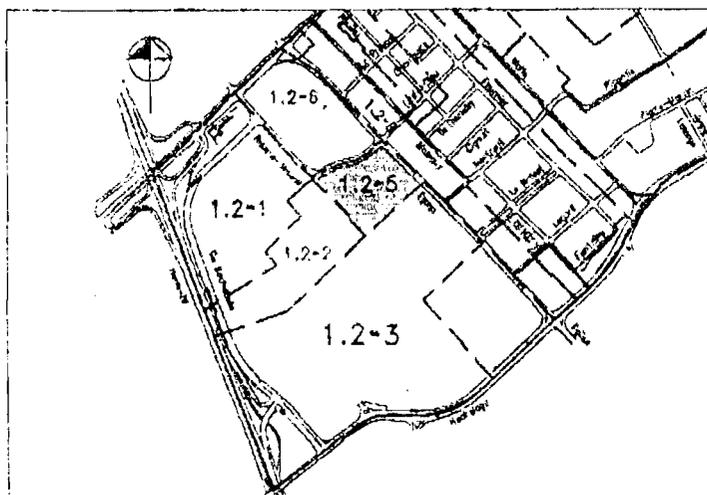
AVIS PUBLIC

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 3501)

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 5 AOÛT 1996, DANS LA ZONE 1.2-5:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 5 août 1996, le règlement 3589 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'autoriser d'autres groupes d'usages dans la zone 1.2-5.

La zone 1.2-5 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe de l'avenue Roland-Beaudin; à l'est, par l'axe de la route de l'Église; au sud, par le lot 6 S.-F. 288-2 ptie; à l'ouest, par le lot S.-F. 288-1 ptie; et selon le plan ci-après:



Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que le règlement 3589 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 22 août 1996, au bureau du soussigné, situé à l'hôtel de ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16h30.

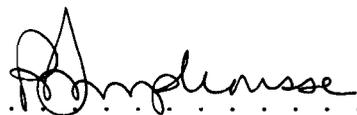
Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3589 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 6. À défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 août 1996, à 19 heures, à la salle des élections (B-59), située au niveau basilaire de l'hôtel de ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 14 août 1996.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 16 AOÛT 1996
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT
A LA LOI.

..... 

RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3589"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 5 août 1996, le Conseil a adopté le règlement 3589 modifiant la grille de spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'autoriser d'autres groupes d'usages dans la zone 1.2-5.

Le règlement 3589 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 22 août 1996.

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 27 août 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

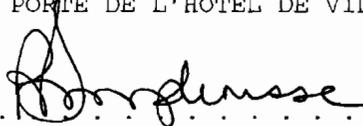
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 4 septembre 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

1007/966

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 8 SEPTEMBRE 1996 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.